PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GENERAL BATIMENT INDUSTRIE -GBI

1 Rue Joseph-Marie Jacquard
67400 Illkirch-Graffenstaden

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement GENERAL BATIMENT INDUSTRIE - GBI implanté 1 Rue Joseph-Marie Jacquard Zone Industrielle 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective de l'inspection visant les ateliers de travail mécanique des métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERAL BATIMENT INDUSTRIE - GBI
- 1 Rue Joseph-Marie Jacquard Zone Industrielle 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006701006
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GBI exploite un atelier de travail mécanique des métaux. Elle dispose également d'une installation de traitement des métaux, utilisé notamment pour l'inox.

Une déclaration a été effectuée le 22 décembre 1988 (récépissé de déclaration n° 15624 du 9 janvier 1989) au titre de la rubrique 282-2°, devenu depuis la rubrique 2560.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/03/2026, article Annexe R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Traitement des métaux – réservoirs et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des métaux – Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne relèvent plus du régime déclaratif au titre de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux), la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation n'atteignant par le seuil des 150 kW.
Elles relèvent par contre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (Traitement de surface) en raison de la présence d'un bain de traitement dans une cuve ayant une capacité de 7 m^3.
Elles relèvent également du régime déclaratif au titre de la rubrique 4120 (Toxicité aiguë catégorie 2) en raison de la présence d'une quantité d'environ 2 tonnes de mélange d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique.

Or, l'inspection ne recense aucun dossier de demande d'enregistrement en cours d'instruction, aucun arrêté portant enregistrement de ces installation au titre de la rubrique 2565 n'a été signé par le Préfet du Bas-Rhin et aucune déclaration n'a été effectuée au titre de la rubrique 4120.
(Mise en demeure - 6 mois)

La rétention du bain de traitement est démunie de jauge de niveau et de déclencheur d'alarme en point bas.
(Mise en demeure - 3 mois)

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2026, article Annexe R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :	
a) De cadmium	(E)
b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(E)
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a) Supérieur à 1500 l	(E)
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	(DC)
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	(DC)
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(DC)

Rubrique 4120 : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	(D)
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 10 t	(A-1)
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	(D)
3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 2 t	(A-3)
b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	(D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'ayant pas été en mesure d'indiquer la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, l'inspection a procédé au recensement des puissances de l'essentiel des machines-outils présentes sur le site. La somme de leurs puissances atteint environ 50 kW. Au regard des petits équipements portatifs restant et non recensés par l'inspection, il apparaît improbable que le seuil du régime déclaratif de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) fixé à 150 kW soit atteint.
Les installations exploitées par GBI ne relèvent donc plus de cette dernière rubrique.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son installation de traitement des pièces fabriquées en acier inoxydable. Le traitement surfacique consiste à plonger les pièces fabriquées dans un liquide composé notamment d'un mélange d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique.
Le bac, dont les dimensions ont été mesurées lors de la visite, présente une capacité de 7 m^3.
Bien que, comme indiqué par l'exploitant, le bac ne soit rempli qu'à mi-hauteur, le volume de la cuve ainsi affectée au traitement, et non le volume de produit contenu, dépasse le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2565 fixé à 1 500 litres pour les procédés utilisant des liquides.
Or, aucun arrêté préfectoral n'a enregistré cette installation.
La société GBI exploite donc une installation de traitement des métaux relevant de la rubrique 2565-2-a sans l'enregistrement requis.

De plus, au regard de la fiche de données de sécurité du mélange acide nitrique / acide fluorhydrique (DBP 113, UFI JX60-K0D7-J003-R23Y, révision du 31 octobre 2023) transmise par l'exploitant, il apparaît que le contenu du bac de traitement relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 4120-2-b. En effet, le mélange présente une toxicité de catégorie 2 au regard de ses propriétés dangereuses de mortalité par contact cutané et la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes : le bain de traitement, d'un volume de 3,5 m^3 est composé à 50 % du produit DBP 113 (et 50 % d'eau), dont la densité oscille entre 1,3 et 1,4 g/cm^3 à 20 °C, contient un peu plus de 2 tonnes de ce mélange.
Or, aucune déclaration n'a été effectuée par l'exploitant au titre de la rubrique 4120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Traitement des métaux – réservoirs et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

Article 20
I. Dispositions générales
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
(...)
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.
(...)

Article 54
(...)
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les sols des ateliers et des zones de stockage sont bétonnés et qu'ils ne présentent pas de défaut manifeste d'étanchéité.

Hormis les produits dangereux en cours d'utilisation (peintures, solvants, huiles ou encore gaz de soudage), l'inspection a constaté que l'exploitant stocke quelques bidons (une dizaine) de faible capacité (moins de 5 litres) hors rétention. Il est attendu que l'exploitant mette en place des rétentions pour ces produits.

Le bain de traitement est contenu dans un réservoir fixe installé, à l'intérieur des bâtiments, dans une cuve de rétention en matière plastique. Le volume de cette rétention permet de retenir une quantité supérieure aux 7 m^3 de capacité de la cuve de traitement.
Le bain de traitement et sa rétention sont positionnés de façon à pouvoir contrôler l'étanchéité des 4 faces. L'espace entre la cuve du bain de traitement et la cuve de rétention est ouvert sur environ 10 cm. Cette ouverture permet de contrôler la présence ou l'absence de liquide dans la rétention.
Toutefois, l'inspection a constaté que le réservoir fixe contenant le bain de traitement est démuni de jauge de niveau.
De plus, son volume étant supérieur à 1 000 litres, celle-ci doit être équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas. Or, elle en est démunie, comme l'a confirmé l'exploitant à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Traitement des métaux – Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Gestion des produits.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à

mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

La fiche de données de sécurité du mélange acide nitrique / acide fluorhydrique (DBP 113, UFI JX60-K0D7-J003-R23Y, révision du 31 octobre 2023) transmise par l'exploitant indique une mention de danger "H310" (mortel par contact cutané).
L'exploitant ne dispose pas de réserve d'acide fluoro-nitrique (DBP 113), seul le bain de traitement en contient. En effet, il a externalisé la gestion du bain de traitement à son fournisseur. Celui-ci procède semestriellement à un contrôle qualitatif et à un contrôle du niveau du bain. En accord avec l'exploitant, le cas échéant, il ajuste ou renouvelle le bain de traitement.
Comme l'a constaté l'inspection lors de la visite, aucun stockage d'acide fluoro-nitrique n'est présent, ni à l'état de produit prêt à l'emploi, ni à l'état de déchet.

Néanmoins, au regard de la prescription, l'inspection remarque que le bain de traitement est installé à l'intérieur du bâtiment ventilé mécaniquement. Il est à l'abri de l'humidité. Hors période d'exploitation, le site est entièrement fermé et placé sous alarme.

Type de suites proposées : Sans suite